

**Arrêté préfectoral n° DDT_SENR_2026_B114 du 10 août 2026
relatif aux restrictions d'usage des eaux superficielles et souterraines sur la circonscription
départementale du Rhône**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3 et R.211-66,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret en conseil des ministres du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU le décret en conseil des ministres du 15 mai 2025 portant nomination de M. Fabrice ROSAY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfète du Rhône,

VU l'arrêté cadre interdépartemental n°1179 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône,

VU l'arrêté cadre préfectoral n°DDT_SENR_2024_B103 du 24 juillet 2024 fixant le cadre des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et les nappes d'eaux souterraines du département du Rhône et de la métropole de Lyon hors territoire de l'Est lyonnais,

VU l'arrêté cadre inter-préfectoral n°DDT_SENR_2024_B104 et 38-2024-0917-00003 du 17 septembre 2024 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse du territoire interdépartemental de l'Est lyonnais,

VU l'arrêté n°DDT_SENR_2026_B_101 du 21 juillet 2026 relatif à la mise en situation d'alerte renforcée au titre de la sécheresse des eaux superficielles de la circonscription départementale du Rhône, de la Métropole de Lyon et de l'Est lyonnais, de maintien de la situation d'alerte des eaux superficielles et souterraines du territoire Saône aval,

VU la consultation du Comité Département de Gestion de l'Eau en réunion du 06 août 2026,

VU les avis des membres recueillis lors du Comité Départemental de Gestion de l'Eau dans sa configuration conjoncturelle Sécheresse en date du 06 août 2026,

VU les niveaux piézométriques constatés sur les nappes d'eau souterraines du département du Rhône et de la Métropole de Lyon,

VU les débits des cours d'eau constatés sur la Saône, le département du Rhône et le territoire de la Métropole de Lyon,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des eaux superficielles du département du Rhône, sont placés en situation d'alerte renforcée sécheresse depuis le 21 juillet 2026, à l'exception du territoire Saône aval maintenu en situation d'alerte,

CONSIDÉRANT que la situation hydrologique des cours d'eau départementaux est très dégradée, avec des débits inhabituellement bas ainsi que des assecs nombreux et précoces en dehors des grands axes du Rhône et de la Saône,

CONSIDÉRANT que la situation hydrologique de la Saône aval reste dégradée et son débit inférieur aux normales de saison,

CONSIDÉRANT le fort assèchement des sols observé suite aux épisodes caniculaires,

CONSIDÉRANT les prévisions météorologiques (absence de précipitations durables et persistance de températures élevées),

CONSIDÉRANT que la situation déficitaire de la ressource en eau continue de se dégrader, sans perspective d'amélioration à court terme,

CONSIDÉRANT que la protection, la valorisation et le développement de l'agriculture et de la pêche sont d'intérêt général majeur en tant qu'ils garantissent la souveraineté alimentaire de la Nation et qu'ils constituent un intérêt fondamental de la Nation en tant qu'éléments essentiels de son potentiel économique,

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction volumiques ont un effet attendu similaire sur la réduction de la consommation en eau par rapport aux restrictions horaires,

CONSIDÉRANT qu'un passage en situation de crise pour les eaux superficielles des zones 1, 3, 4, 5 et 6 du département du Rhône et de la Métropole de Lyon, s'avère nécessaire,

CONSIDÉRANT qu'un passage en situation d'alerte renforcée pour la zone 2 du territoire de l'axe Saône, s'avère également nécessaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté DDT-SEN_R_2026_B_101 du 21 juillet 2026 est abrogé.

Article 2 : Décision

Il est décidé de déclencher les situations suivantes :

Zone de gestion (annexes 1 et 2)	Situation pour les eaux souterraines	Situation pour les eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement
Territoire du département du Rhône hors Est lyonnais		
ZONE 1	- néant -	Crise
ZONE 3	- néant -	Crise
ZONE 4	- néant -	Crise
ZONE 5	- néant -	Crise
ZONE 6	- néant -	Crise
Territoire de l'Est lyonnais		
ZONE 7	- néant -	Alerte renforcée
ZONE 8	- néant -	Alerte renforcée
ZONE 9	- néant -	Alerte renforcée
Territoire de l'axe Saône		
ZONE 2	Alerte renforcée	Alerte renforcée

La liste des communes classées par zone de gestion est disponible en annexe 1 du présent arrêté.

Les cartes de délimitation des zones de gestion et de situation pour les eaux superficielles et pour les eaux souterraines sont annexées au présent arrêté (annexe 2).

Une information sur les mesures s'imposant pour les différents usages d'eau, selon les zones territoriales et la situation arrêtée est disponible sur le site **VigiEau** (<https://vigieau.gouv.fr>).

Article 3 : Spécificités des territoires de l'Est lyonnais et intra-départemental

Les tableaux des mesures de restriction à appliquer selon les niveaux de gravité sur les territoires de l'Est lyonnais et intra-départemental sont disponibles en annexe 4 et 5 (dérogations) du présent arrêté.

Pour ces territoires, les mesures de restriction sur les usages domestiques de tous les usagers quel que soit leur statut (tableaux B) s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau. L'eau du Rhône, des nappes d'accompagnement, les eaux de réseaux d'irrigation agricole et de réseaux d'eau potable ne font pas exception.

Pour chaque zone de gestion est indiqué un niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) pour les eaux superficielles et un autre pour les eaux souterraines. Le plus restrictif des 2 niveaux de gravité fait référence pour les usages domestiques.

Article 4 : Spécificités du territoire de l'axe Saône

Sur ce territoire, les tableaux des mesures de restriction à appliquer sont précisés en annexe 3 du présent arrêté.

Elles s'appliquent aussi bien dans les eaux superficielles que dans les eaux souterraines, dont les nappes alluviales des cours d'eau.

En ce qui concerne l'irrigation, l'application des dispositions définies au sein de l'annexe 4 de l'arrêté-cadre interdépartemental n° 1179 du 15 juillet 2024 est adaptée : les restrictions volumiques pour les prélèvements dans le milieu naturel peuvent remplacer les restrictions horaires.

Article 5 : Période d'application

Les dispositions du présent arrêté prennent fin le 31 octobre 2026.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté est :

- adressé pour affichage en mairie, au maire de chaque commune concernée,
- publié sur le site des services de l'État dans le Rhône et au recueil des actes administratifs du Rhône.

Article 7 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental du Rhône de l'office français pour la biodiversité, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 10 AOUT 2026

Pour le Préfet et par délégation



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe 2 : Cartes de délimitation des zones de gestion (suite)

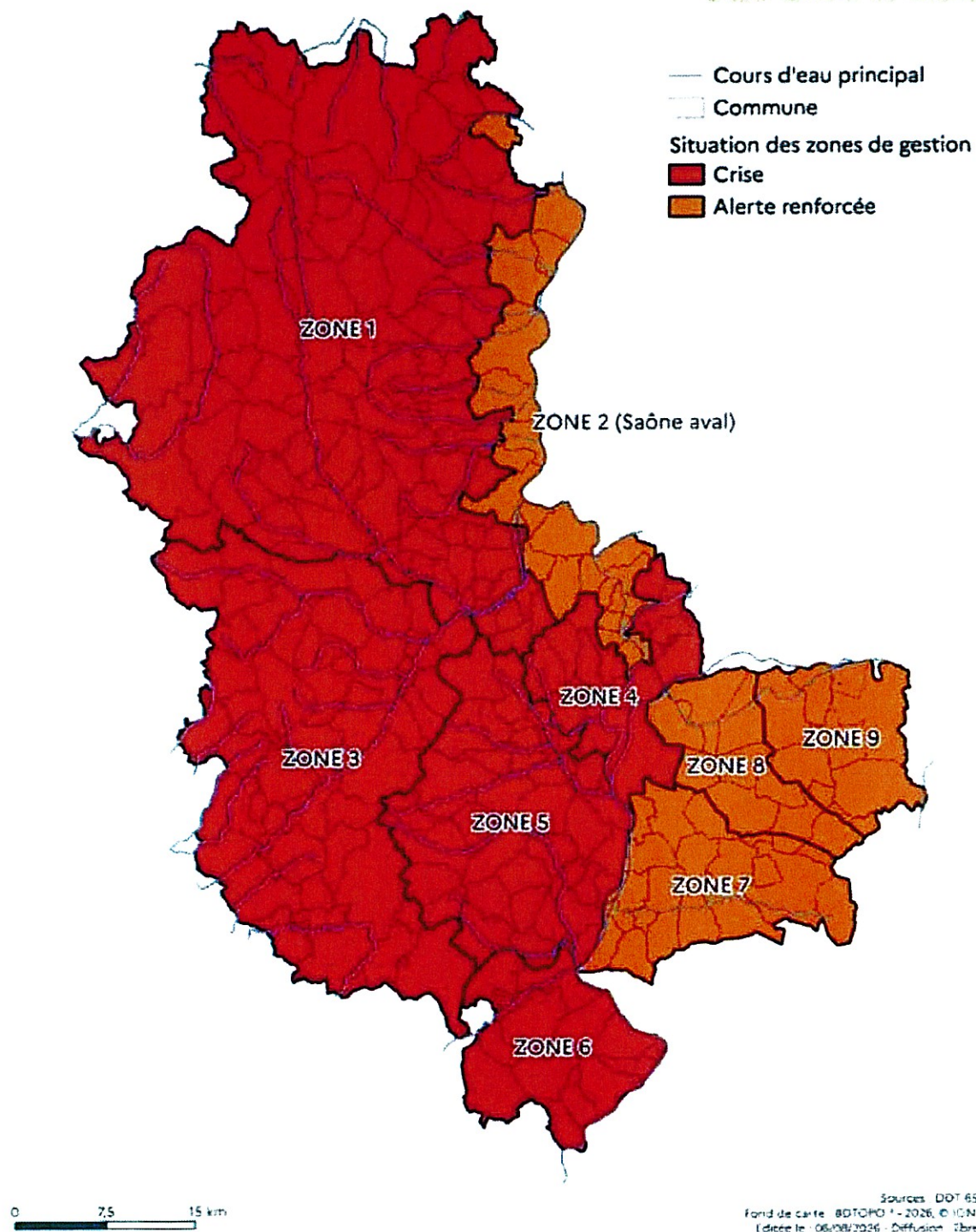
2. Territoires soumis à des mesures de gestion des eaux superficielles



Direction départementale
des territoires

Territoires concernés par les mesures de gestion des eaux superficielles

Département du Rhône





ALERTE RENFORCÉE SÉCHERESSE



INTERDICTION

de prélever dans les cours
d'eau et nappes
d'accompagnement (retrait ou
obturation de tout dispositif)*



INTERDICTION

d'arroser les espaces verts
sauf en goutte-à-goutte ou pied-
à-pied en pleine terre
de **18h à 10h**



INTERDICTION

d'arroser les espaces sportifs
publics ou privés, naturels ou
artificiels sauf les nuits du lundi,
mercredi, vendredi et samedi de
18h à 10h le lendemain



INTERDICTION

de remplir les piscines/structures
gonflables privées de plus de 1m³
sauf pour compléments et sauf
pour les nouvelles constructions
(uniquement chantier débuté
avant l'alerte)



INTERDICTION

de laver les véhicules sauf en
station professionnelle ET
uniquement avec les programmes
ECO ou du matériel haute-pression



INTERDICTION

d'arroser les potagers domestiques
de **9h à 20h** (rappel, usage non
autorisé avec eau des cours d'eau et
des puits dans les nappes
d'accompagnement)



INTERDICTION

de laver les voiries ou les voies
privées sauf impératif sanitaire ou de
sécurité et sauf usage des balayeuses
et matériel haute-pression



INTERDICTION

de laver les façades, toitures
sauf exceptions*



INTERDICTION

de faire fonctionner les
fontaines/brumisateurs à circuit
ouvert sauf canicule niveau 3*

* Retrouvez le détail des mesures prises pour l'ensemble des usages domestiques et non domestiques sur le site internet des services de l'État dans le Rhône : <https://www.rhone.gouv.fr> rubrique Actions de l'Etat / Environnement / Eau / Sécheresse



Vigieau

**Flashez le QR code pour connaître en
temps réel les mesures prises pour votre
commune sur www.vigieau.gouv.fr**

